

Quand je lui ai posé la question au comité, le sous-ministre de la Justice a déclaré qu'en dépit du temps qui s'était écoulé, ses fonctionnaires n'avaient toujours pas préparé une ébauche de loi. Cette situation est absolument intolérable dans le secteur ouest de Vancouver. Le problème est également urgent dans d'autres villes de notre pays et notamment à Edmonton et Calgary. Il n'y a plus d'excuses pour ne pas agir. Le gouvernement doit apporter sur-le-champ des modifications à la loi.

Je voudrais parler maintenant du problème des agressions sexuelles, même si, à mon avis, cette question a été très minutieusement examinée par le député de Bow River. D'après une étude commandée par le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, «viol» signifiait à l'origine «dérober». Les femmes étaient alors considérées comme étant la propriété des hommes. On accordait beaucoup d'importance à leur chasteté parce qu'elle garantissait la légitimité de la descendance. Du temps de l'empire babylonien, le viol était puni de mort et on indemnisait le père étant donné que sa fille ne pourrait plus être fiancée et lui rapporter de l'argent. Les épouses violées étaient exécutées ainsi que leur agresseur sous prétexte qu'elles avaient commis un adultère.

En Angleterre, au moyen-âge, les héritières dotées étaient parfois enlevées par des chevaliers sans le sou qui les épousaient. Si la femme en question refusait de poursuivre son kidnappeur en justice—c'était le cas lorsque la famille jugeait que le mariage servait ses intérêts—il n'était pas condamné à mort, ce qui était la sentence normale. Il est intéressant de noter que le viol de femmes sans dot—jeunes filles, religieuses, veuves ou concubines par exemple—était considéré comme un crime, mais que les condamnations étaient rares.

Si la loi actuelle fait l'objet de critiques, c'est parce qu'elle perpétue la mentalité médiévale. On juge que les femmes sont encore considérées comme la propriété des hommes et l'on continue d'attacher à la virginité et à la chasteté une valeur morale. La loi considère le viol comme le crime le plus grave. Par contre, il n'y a pas crime si l'on arrive à prouver que la victime était consentante. Elle doit prouver que l'on a usé de violence et de menaces. Les sentences pour les attentats à la pudeur sont moins lourdes. On fait la distinction entre les agressions contre les femmes et celles contre les hommes. Certains articles précisent qu'une femme doit prouver qu'elle était chaste avant le viol pour que ce dernier soit considéré comme un crime.

On reproche également à la loi de ne pas traiter sur un pied d'égalité les agressions perpétrées contre les femmes et contre les hommes. La loi ne parle que des agressions perpétrées par des hommes sur des femmes. La loi ne protège pas les femmes mariées. Elle ne parle pas des agressions sexuelles au sein du couple. On attache beaucoup d'importance au fait que la victime était consentante ou non et donc, à la réaction de la victime. On a minimisé le caractère violent de l'acte. Certains hommes semblent penser qu'il faut passer outre la résistance des femmes et que c'est une question secondaire. Un vieux mythe veut que les femmes aiment être dominées, si bien qu'au cours du procès cela peut valoir une certaine sympathie à l'accusé aux dépens de la victime. Ce mythe a été renforcé lorsque le juge Dickson, de la Cour suprême, a rendu le jugement suivant dans la tristement célèbre affaire Pappajohn, en juin 1980:

Les réalités de la vie empêchent souvent d'établir une distinction claire et nette entre les rapports sexuels librement consentis et non consentis... Un homme

Code criminel

peut souvent prendre ses désirs pour des réalités et se tromper sur les intentions d'une femme ou d'une jeune fille qui elle-même ne sait pas trop ce qu'elle veut.

Bien sûr, cette affaire et cette déclaration ont déclenché la colère des groupes féministes du pays. Les personnes qui contestent ce genre d'interprétation font valoir que «non» veut bien dire «non» et qu'il ne peut y avoir de consentement lorsqu'on use de la force.

Parmi les autres critiques portées à l'encontre de la loi actuelle, on fait valoir que le comportement sexuel antérieur de la victime peut être présenté comme preuve au cours du procès. La défense peut essayer de prouver que la victime a mené une vie sexuelle active pour qu'elle ait l'air immorale. Cela diminue alors sa crédibilité comme témoin. En outre, si dans le passé elle a accepté d'avoir des rapports sexuels, on peut faire valoir qu'elle a également consenti dans le cas présent.

En 1976, on a modifié le Code criminel de façon à ce que le comportement sexuel antérieur de la victime ne puisse être invoqué que de façon limitée. La défense doit avertir qu'elle a l'intention d'en parler et le juge doit décider à huis clos si cela peut être reçu comme preuve. Avant 1976, les juges devaient avertir les jurés du danger de condamner quelqu'un à partir d'un témoignage non corroboré. Depuis 1976, ils n'y sont plus obligés, mais ils peuvent continuer à le faire.

Je voudrais profiter du temps qui me reste pour aborder certains des objectifs du bill C-53 qui se rapportent à cette question. Dans le nouveau bill, le viol devient une agression sexuelle. La tentative de viol et l'attentat à la pudeur entrent également dans cette catégorie. On insiste sur la violence et l'agression. L'aspect sexuel est seulement complémentaire. La question du consentement est traitée comme pour les agressions classiques. Il n'y a pas consentement si la victime se soumet sous la menace ou sous la violence. Le comportement sexuel antérieur ne pourra être évoqué que de façon limitée au cours du procès. Si la victime soulève la question, la défense peut s'en prévaloir. L'accusé peut être autorisé à faire valoir qu'il croyait honnêtement que la victime était consentante et s'il peut prouver avoir eu de bonnes raisons de le croire, il peut être acquitté.

• (1830)

Ainsi ceux qui font des erreurs stupides, si elles ont été commises de bonne foi, ne seront pas reconnus coupables de délits lorsqu'ils ignoraient les avoir commises. Il s'agit évidemment d'un article controversé, car les groupes féminins croient que même cela est inacceptable, car on pourrait y recourir pour chercher à susciter la sympathie envers l'accusé aux dépens de la victime.

En outre, aux termes du nouveau projet de loi, les hommes et les femmes seront traités sur un même pied. Voilà un aspect de la question que nous aurions voulu étendre au racolage. L'homme et la femme peuvent être considérés comme des victimes d'agression sexuelle. Finalement, aucune exemption ne sera accordée aux maris. L'immunité conjugale va disparaître. Comme le député de Bow River l'a signalé, certaines gens estiment qu'on s'en prend ainsi à la famille.

Le bill C-53 pose des problèmes sans compter la lacune dont j'ai parlé dans le domaine de la prostitution. Bien des gens l'ont critiqué parce que l'expression «agression sexuelle» est vague. D'aucuns prétendent qu'il faudrait prévoir plus que deux catégories d'agressions sexuelles et que l'élément sexuel du délit doit entrer en ligne de compte dans l'imposition de la